

*La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction \[Lien\]](#).*

## **Décision dans l'affaire 1959/2018/MIG sur le refus du Service européen pour l'action extérieure d'accorder l'accès complet du public aux documents concernant le Global Tech Panel**

Décision

**Affaire** 1959/2018/MIG - **Ouvert le** 22/11/2018 - **Décision le** 18/11/2019 - **Institution concernée** Service européen pour l'action extérieure ( Solution aboutie ) |

L'affaire concernait le refus du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) d'accorder l'accès complet du public aux documents concernant le Global Tech Panel. Le SEAE a identifié quatre lettres adressées aux membres du groupe d'experts concernés par la demande.

Le Médiateur a estimé que, si le SEAE avait eu raison de refuser l'accès total aux lettres, les expurgations qu'il avait faites étaient excessives. Par conséquent, le Médiateur a proposé une solution demandant au SEAE d'accorder un accès partiel accru, avec moins d'expurgations.

Le SEAE a accepté la proposition de solution du Médiateur et a accordé au plaignant un accès partiel accru.

Le Médiateur a ainsi clôturé l'enquête en se félicitant de la solution qui a été trouvée.

## **Contexte de la plainte**

1. Cette affaire concernait le Global Tech Panel, une initiative de la haute représentante de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité rassemblant des dirigeants du monde de la technologie, de la société civile et de la diplomatie pour relever les défis mondiaux [1] Le groupe Global Tech a été lancé en 2018 et a tenu ses deux premières réunions en juin et septembre 2018.



2. En septembre 2018, le plaignant, journaliste d'investigation, a demandé au Service européen pour l'action extérieure (SEAE) de lui accorder un accès public à tous les documents, tels que les notes ou les procès-verbaux de réunion, relatifs au panel Global Tech [2] .

3. Le SEAE a identifié quatre lettres comme relevant de la demande d'accès du plaignant, à savoir deux lettres d'invitation et deux lettres de suivi concernant les deux premières réunions du groupe spécial. Elle a accordé au plaignant un accès partiel à ces lettres, en expurgant certaines d'entre elles en raison de la nécessité de protéger, entre autres, sa prise de décision et les intérêts commerciaux des membres du Global Tech Panel qui avaient assisté aux réunions [3] .

4. Insatisfait du refus du SEAE d'accorder un accès public complet, le plaignant s'est adressé au Médiateur en novembre 2018.

5. Le Médiateur a ouvert une enquête et inspecté les documents demandés. Elle a également tenu une réunion avec des représentants du SEAE afin d'obtenir des éclaircissements supplémentaires sur les raisons du refus partiel de l'accès du public.

#### **Proposition de solution présentée par le Médiateur**

6. Le Médiateur s'est félicité de l'accès partiel substantiel aux lettres que le SEAE avait déjà accordées. Toutefois, elle a constaté que certaines des expurgations, que le SEAE avait faites, n'étaient pas justifiées. En particulier, le Médiateur a estimé que le SEAE avait appliqué de manière trop restrictive les exemptions visant à protéger son processus décisionnel et les intérêts commerciaux pertinents.

**7. Le Médiateur a donc proposé que le SEAE accorde au plaignant un accès partiel accru aux quatre lettres en cause [4] .**

**8. Le SEAE a accepté la proposition de solution du Médiateur et a accordé au plaignant un accès partiel accru. Il a fourni au Médiateur une version moins expurgée des documents demandés qu'il a transmis au plaignant. La Médiatrice a donné à la plaignante l'occasion de commenter la réponse du SEAE à sa proposition de solution, mais n'a reçu aucune observation de la part de la plaignante.**

## **Conclusion**

Sur la base de l'enquête, le Médiateur clôt cette affaire avec la conclusion suivante:

**La Médiatrice se félicite de la décision du Service européen pour l'action extérieure d'accepter sa proposition de solution et d'accorder à la plaignante un accès partiel accru aux documents demandés, conformément aux principes énoncés dans sa proposition de solution.**

Le plaignant et le SEAE seront informés de cette décision .



Emily O'Reilly

Médiateur européen Strasbourg, 18/11/2019

[1] Pour plus d'informations sur le Global Tech Panel, visitez

[https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/50886/about-global-tech-panel\\_en](https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/50886/about-global-tech-panel_en) [Lien].

[2] En vertu du règlement (CE) no 1049/2001 relatif à l'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission:

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32001R1049&from=EN> [Lien].

[3] Conformément à l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, et à l'article 4, paragraphe 3, du règlement no 1049/2001.

[4] Pour plus d'informations sur le contexte de la plainte, les arguments des parties et l'enquête du Médiateur, veuillez consulter le texte intégral de la proposition du Médiateur pour une solution disponible à l'adresse suivante:

<https://www.ombudsman.europa.eu/en/solution/en/118357> [Lien].